

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des Députés, sur la nationalité.
(N° 73, session 1889.)

(16)

Nommée le 28 mars 1889.

MM.

- 1^{er} BUREAU : GARRISSON.
- 2^e — HUBERT.
- 3^e — MARQUIS DE CARNE.
- 4^e — DE MARCÈRE.
- 5^e — DELSOL.
- 6^e — ISAAC.
- 7^e — MAZEAU.
- 8^e — ANDRÉ LAVERTUJON.
- 9^e — PAZAT.

~~1889~~

8 S



La séance s'ouvre à un hour et demi
M. Humbert est nommé président, M. Bauc,
Secrétaire

M. Humbert dit que dans le 2^e bureau, on
a été favorable au vote de la Chambre, sauf le 2^e
paragraphe de l'art. 11, qui a été critiqué par M. Clément
M. Clément a également critiqué l'art. 12

M. Faurisson dit qu'il est très favorable au principe
de la loi, et qu'il est à regret qu'il a été élu par le
2^e bureau

M. de Carné dit que dans le 2^e bureau il a été fait
uniquement une observation sur la gratuité
qui a été combattue

M. de Moncey dit qu'il a été favorable aux
conditions les plus larges possibles pour l'acquisition de
la nationalité

M. Bauc dit que dans le 6^e bureau on a constaté
quel esprit de la détermination des nouvelles et des
facilité l'acquisition de la qualité de français, il
en a conclu que il était anormal de supprimer la
gratuité de la naturalisation, voté par le Sénat et
supprimé par la Chambre.

M. Maxaun dit que dans le 7^e bureau, des observations
ont été également faites relatives au vote de la gratuité, qu'on
voudrait voir retouché

M. de Lavergne dit qu'il sera très favorable
aux mesures les plus larges possibles

M. P. Pagan, au nom du 9^e bureau, dit que
le désir exprimé dans ce bureau a été que la loi fut
votée au plus tôt qu'il est possible

M. de Lavergne demande que le rapporteur
soit nommé immédiatement.

2
Cette proposition est combattue, et il est entendu
que le rapporteur sera nommé à une prochaine
séance.

La séance est levée à deux heures.
Le Président Le Secrétaire
Justus Humbert Aprey

Séance du 3 Avril 1889

La séance s'ouvre à deux heures, sous la
présidence de M. Humbert.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour,
tel qu'il a été voté par la Chambre et par le
Sénat.

M. Delsol acquiesce à la modification proposée par la
Chambre des Députés. Mais il dit qu'aussi par l'exercice
des droits qu'il faudrait insérer dans l'article, mais
la possibilité des droits.

Après quelques observations, la commission adopte
la modification proposée par la Chambre (voir l'article)
ou l'article.

Sur le 3^e paragraphe de l'article 8 du code civil, qui porte
que tout individu ne saurait être chargé que lui-même
« fait ne saurait être », M. Payer soutient cette rédaction
plus large qui est de ce genre.

M. Jarrés dit que dans la ^{commission} rédaction du Sénat
il avait eu une forte objection pour soutenir cette opinion.

M. Delsol dit que depuis la Révolution c'est le principe
du jus sanguinis qui a prévalu. On ne peut pas admettre
que ce soit le cas par delà, M. Delsol pense que la loi
adoptée par la Chambre des Députés est très bonne. Lorsque
deux législatures successives se sont produites, la loi a été
adoptée, et aujourd'hui on la voit appliquée sur des cas.

exceptionnelles, il serait odieux de voir ces infans nés d'étrangers
 qui seraient nés au même en pays français, et donner leur qualité
 d'étrangers. M. Delbet approuve donc le 2^e paragraphe de l'article.
 Il approuve également la modification proposée par la Chambre
 pour le 4^e paragraphe, qui concerne la situation de l'enfant
 né au France d'un étranger qui, au moment de son mariage
 est, ne devient un Français depuis vingt ans.

Sur le § 3, M. Casat fait remarquer que la disposition
 rend français tous ceux qui sont nés au France de parents qui étaient
 nés. Or quelle est la situation de personnes qui, sans l'aide
 de l'Assemblée législative, ont reprise la qualité de français. M.
 Casat voudrait une disposition exceptionnelle pour ces personnes
 et voudrait que ces personnes fussent reconnus français.

M. de Lovestyn, sans être absolument en faveur au principe
 de la proposition, la combat afin de ne pas introduire de trop
 grandes modifications dans la loi.

M. Haue fait remarquer que ces personnes, pour la seule fait
 qu'ils ont opté pour la nationalité étrangère, sont devenus
 étrangers définitivement, et ne peuvent devenir français
 que par un acte de la promotion ordinaire de la naturalisation.

M. M. Delbet, Lovestyn, et plusieurs à la même fois
 M. le Président fait remarquer que le législateur a prévu ce
 cas, en décidant que toute personne qui a déclaré la qualité
 de français perd cette qualité.

M. Delbet croit que ce n'est pas possible de s'opposer absolument
 à cette idée que la loi en doit pas être renvoyé devant la Chambre
 des Représentants. Il pense qu'il y a les partis de la réfraction de
 la Chambre qui ont besoin d'une modification. Quant au § 4,
 il demande qu'on ne présente l'application de la loi et des règlements
 mentionnés par l'article.

M. le Président répond qu'il s'agit évidemment de la loi
 et des règlements en pays étranger de l'individu ou la loi.

à cet individu la charge de la preuve de l'existence de
ce règlement.

M. Ferriss voudrait que son acte de naissance
soit attesté par le Ministre des Affaires Étrangères, pour ce
qui concerne spécialement le placement des Traités qui
prennent leur cours avec principalement dans le
texte ou projet.

M. Delsol voudrait aussi qu'on se préoccupât de l'état
de la législation étrangère pour ce qui concerne l'attestation
de la nationalité.

La Commission de nos collègues voudrait aussi au
nom de la Commission à M. le Ministre des Affaires
Étrangères pour lui demander des copies, notamment
sur la législation de § 41.

La séance est bien à très haut un grand
Le Président Le Secrétaire

Gaston Humbert

Paris le 23 Mars 1889

La séance terminée à une heure, sur la présidence
de M. Humbert

Sur la proposition de M. Delsol, la Commission
adopte, pour le § 41 de l'art. 8, la rédaction suivante:
" § 41 Tout individu né en France d'un étranger et
" qui à l'époque de sa majorité, est domicilié en France,
" a moins que dans l'année qui suit sa majorité l'acte
" auquel est fixé par la loi française, il n'ait déclaré
" la qualité de français et prouvé qu'il a conservé la
" nationalité de ses parents, par une attestation en due forme
" de son gouvernement, laquelle sera annexée à la
" déclaration, et, si le fait, par une attestation qu'il
" a répudié à l'appel des bords de la mer conformément à la

« loi institution de son pays, sauf les exceptions prévues aux
« articles. »

Sur l'art. 7, M. Delsol fait également des
observations. L'art. serait ainsi conçu: « Le seul médecin du né
« ce France, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa
« nomination etc. »

Le dernier paragraphe de même article, la commission
adopte la rédaction suivante: « Il devient également français,
« s'il, après être parti de... »

La séance est levée à deux heures
Le Secrétaire
Gaston Humbert

Stance du 31 Mai 1884

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de
M. Humbert

M. Delsol propose de lire au sujet de l'art. 10, de faire mention
demande s'il ne conviendrait pas de faire spécialement à
l'indication mentionnée à cet article sur l'état de résidence
d'un individu et en question à l'art. 9, auquel d'ailleurs
donner le droit de réclamation la qualité de français à tout âge.
La rédaction de l'art. 10 est maintenant telle qu'elle a été votée
par la Chambre.

Sur l'art. 12, M. Delsol donne lecture d'observations favorables
par la Ministère de la Justice.

La Commission adopte, après quelques observations de M. M.
Delsol, Humbert, de Marcé, Puaud, et article sans
modification

L'art. 13 est adopté sans modification

L'art. 14 adopté sans modification

L'art. 18 et 19 sans adjonction d'un dispositif

fin de permettre aux corps mineurs de résider à leur

magnité, a la qualité de franc

Art. 11. Adopté sans modification. Au lieu de :
" si son mariage est dissous ", mettez la Commission
met : " si son mariage est dissous par la mort
" du mari ou par le divorce "

au 2e paragraphe, la rédaction suivante est adoptée :

" Ou, le cas où le mariage est dissous par la
" mort du mari, la qualité de franc est
" accordée par le mari de ^{aux enfants nés} ~~de~~ la demande
" de la mère, ou par un décret ultérieur, si la
" demande en est faite par le tuteur, avec l'approbation
" du Conseil de famille. "

Art. 20. Adopté sans modification.

Art. 21. Adopté sans modification : au lieu de : " au
" la permission par décret " mettez : " ou restes d'une permission
" accordée par décret "

au lieu de : " injures a l'étranger formellement ", mettez :
" injures a l'étranger en France. " etc. "

Art. 2. Adopté sans modification

Art. 3. Adopté sans modification

Art. 4. Adopté sans modification

Art. 5. Adopté sans modification : au lieu de toute adoption
par la Chambre formez colonnes, mettez : " 1° les conditions
" auxquelles les dispositions seront applicables aux colonies actives
" qu'elles ont été faites à l'art. 2 ci-dessus, ainsi que
" les formes à suivre. " etc. "

~~L'ensemble du projet est adopté~~ Art. 6. Adopté sans modification

Dispositions transitoires... adoptées sans modification

L'ensemble du projet est adopté sur les vœux
indiqués ci-dessus

M. Delort est nommé rapporteur

La séance est levée à quatre heures

Le Président
Gustave Humbert

Le Secrétaire
A. Pécary

7
Séance du 3 juin 1889

La séance s'ouvre à une heure un quart, sous la présidence
de M. Humbert

M. Delsol donne lecture de son rapport

Le rapport est adopté sans modification

La séance est levée à deux heures

Le Président

Gustave Humbert

Le Secrétaire

A. J. P. C.